

SYNTHESE DES MESURES SOCIALES DE LA LOI DE FINANCE POUR 2021

Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020

Nous vous prions de trouver ci-après les principales mesures sociales que comporte la loi de finances pour 2021.

Réduction du délai de prescription de l'indemnisation de l'activité partielle

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'employeur ne dispose plus que de **6 mois** (au lieu de 12 mois auparavant) pour faire sa demande pour percevoir l'allocation d'activité partielle, à compter du terme de la période couverte par l'activité partielle.

Nouvelles contraintes en matière d'index de l'égalité en contrepartie des aides du plan de relance

Les entreprises de 50 salariés et plus qui bénéficient des crédits mis en place par le plan de relance sont tenues de mettre en oeuvre de nouvelles mesures avant le 31 décembre 2022 :

- **Publication** sur le site internet du ministère du Travail **du résultat obtenu pour chaque indicateur de l'index de l'égalité** (actualisation chaque année avant le 1^{er} mars).
- Si les indicateurs sont inférieurs à un certain seuil défini par décret, les entreprises devront fixer des **objectifs de progression** de chacun de ces indicateurs, par le biais de la négociation collective ou, à défaut, par un plan d'action établi unilatéralement par l'employeur.

Le non-respect de ces 2 obligations sera sanctionné par une pénalité de 1 % de la masse salariale prévue en cas d'absence d'accord collectif relatif à l'égalité professionnelle ou de plan d'action.

- **Consultation du CSE** sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont les entreprises bénéficient au titre des crédits du plan de relance. Cette consultation interviendrait dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Meilleure prise en charge des frais de transport personnel des salariés

- **Le montant de la prise en charge fiscalement et socialement exonérée des frais de transport personnel passe à 500 €** par an dès 2021 (au lieu de 400 € jusqu'à présent).

Dans cette enveloppe, les frais de carburant ne pourront être fiscalement et socialement exonérés qu'à hauteur de 200 € par an. Cette limite demeure inchangée.

- **A compter du 1^{er} janvier 2022, les « engins de déplacement personnel motorisé », dits EDPM, dont les trottinettes électriques personnelles seront éligibles au titre du forfait mobilités durables.**

Développement de l'actionnariat salarié

- Abondements complémentaires : depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux du forfait social est fixé à 10 % sur l'abondement de l'employeur qui complète les versements des salariés consacrés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe. **La loi supprime le forfait social sur ces abondements pour les années 2021 et 2022.**
- Abondements unilatéraux : depuis août 2019 (loi PACTE), si le règlement du PEE le prévoit, les employeurs peuvent effectuer des versements unilatéraux sur le PEE en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise. **À partir de 2021, la loi prévoit d'appliquer le taux de forfait social de 10 % à ces nouveaux abondements unilatéraux (au lieu de 20 %).**

Prorogation des dispositifs d'exonérations régionales

La loi proroge de **deux ans** le dispositif d'exonération de cotisations sociales lié à l'implantation dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ainsi que les mesures transitoires applicables aux communes sorties du classement en ZRR en 2017.

Grilles de taux neutres de prélèvement à la source pour 2021

Revalorisation au 1er janvier 2021 des grilles de taux neutres de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, que les employeurs doivent appliquer aux salariés pour lesquels ils ne disposent pas de taux de PAS personnalisés.

Contribution formation : gel sur 5 ans en cas de franchissement de seuil en 2018 et 2019

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés **restent soumis, pour cette année et les quatre années suivantes, à la contribution formation au taux de 0,55 %** (sauf disposition conventionnelle prévoyant un taux différent).

Ainsi, le gel des effets de seuil sur 5 ans s'applique à compter du 1er janvier 2020.

Bien à vous,

Le département social

